

**SANTÉ ET  
SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL**

**DIRECTIVE  
POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS  
SUR LE SITE DE L'AÉROPORT**

## 1. Principes directeurs

<i>Préambule</i>	La sécurité du trafic aérien, des passagers et des travailleurs sur son site est capitale pour l'Aéroport International de Genève (ci-après « Genève Aéroport »).
<i>But</i>	Genève Aéroport rappelle, de manière non exhaustive, les obligations légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, auxquelles chaque prestataire sur le site aéroportuaire doit se soumettre. Il précise également les modalités spécifiques au site aéroportuaire à respecter dans ces domaines.
<i>Champ d'application</i>	La présente directive s'applique à tous les contractants (ainsi qu'à leurs employés et leurs éventuels sous-traitants) de Genève Aéroport qui effectuent leurs prestations sur le site aéroportuaire (ci-après « les prestataires »).

## 2. Obligations légales

<i>Législation</i>	<p>Les prestataires doivent notamment respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11 ; LTr) et ses ordonnances d'application,</li><li>• l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30 ; OPA),</li><li>• l'ordonnance fédérale sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (RS 832.311.141 ; OTConst),</li><li>• le règlement sur les chantiers (RS GE L5 05.03 ; RChant),</li><li>• le règlement sur la passation des marchés publics (RS GE L6 05.01).</li></ul>
<i>Autres bases</i>	<p>Les prestataires sont également rendus attentifs au respect des règles établies par la SUVA (<a href="http://www.suva.ch">www.suva.ch</a>) ainsi que les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), notamment la norme SIA 465 « Sécurité des ouvrages et des installations » et l'art. 104 de la norme SIA 118.</p> <p>Les prestataires s'engagent à respecter les Conditions Générales de Genève Aéroport (version officielle publiée sur le site internet de Genève Aéroport).</p>
<i>Protection des travailleurs et conditions de travail</i>	Les prestataires et les sous-traitants doivent respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève. Ils doivent garantir

notamment l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail. Ils s'engagent avant le début des prestations et pour toute la durée du mandat à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales, d'impôts et à être à jour avec le paiement des cotisations.

Les prestataires et les sous-traitants se doivent d'être liés, au moment de l'engagement et sur toute la durée des travaux, par une convention collective de travail, applicable à Genève ou d'avoir signé un engagement à respecter les usages de leur profession en vigueur à Genève auprès de l'OCIRT. Les prestataires répondent des prestations sous-traitées comme des leurs et ont en outre la responsabilité de s'assurer que les sous-traitants respectent les présentes conditions.

Genève Aéroport peut exiger en tout temps des attestations actualisées (valables 3 mois) des prestataires et des sous-traitants. Si, malgré un avertissement, un prestataire ou un sous-traitant ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel, Genève Aéroport se réserve le droit de le dénoncer aux organes et autorités compétents et de mettre un terme immédiat aux travaux.

*Sous-traitance*

Pour les marchés de construction, les prestataires ont l'obligation d'annoncer à Genève Aéroport tout sous-traitant participant de façon directe ou indirecte à l'exécution de la prestation. L'annonce doit être faite avant le début des travaux sous-traités. Dans tous les cas, la sous-traitance n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de Genève Aéroport.

*Travail de nuit, de week-end ou jours fériés*

Les prestataires doivent si besoin obtenir des dérogations officielles auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour toute intervention en dehors de l'horaire normal (travail de nuit, du samedi et du dimanche).

*PHS*

Chaque dérogation doit être affichée directement sur le chantier (panneau sur clôture de chantier) ou être montrée à chaque réquisition (travaux ponctuels).

Un PHS doit être remis au chef de projet de Genève Aéroport ou à la direction des travaux au plus tard 48 heures avant le début des travaux pour validation préalable, avec copie au Safety Office. À défaut de validation, Genève Aéroport peut décider de ne pas débiter le chantier sans devoir verser une quelconque indemnité au prestataire.

Pour rappel, un PHS (Plan d'hygiène sécurité) est un document qui décrit les dangers particuliers de l'intervention ou travail de l'entreprise externe et les mesures prises par elle pour y remédier.

Le PHS comprend, notamment :

- Un bref descriptif des travaux à réaliser par l'entreprise.

- Un inventaire des dangers spécifiques à ces travaux.
- Les mesures spécifiques prévues par l'entreprise pour palier à ces dangers.
- Les procédures d'urgence.
- Les mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances du chantier sur le voisinage (bruit, poussières, etc.).
- Une liste non-exhaustive des modes opératoires qui seront rédigés pendant le chantier.

Un modèle de PHS peut être téléchargé sur le site de la SUVA ([www.suva.ch/phs](http://www.suva.ch/phs)).

Rôles et  
responsabilités  
coordination  
sécurité

### **Entreprises du gros-œuvre et du second-œuvre**

- Rédaction du Plan Hygiène Sécurité (PHS)
- Rédaction des modes opératoires
- Applications des mesures de sécurité conformément aux bases légales en vigueur
- Application de la Directive pour les travaux effectués sur le site de l'Aéroport
- Prise en compte des recommandations énoncées dans le portefeuille des phénomènes dangereux.

### **Mandataires et/ou entreprises chargées de la direction des travaux<sup>1</sup>**

- Planification
  - Rédaction d'un portefeuille des phénomènes dangereux de l'ensemble du chantier comprenant notamment une liste non exhaustive des modes opératoires qui devront être rédigés par les entreprises.
  - Rédaction des conditions générales Hygiène, Santé et Sécurité (HSS) du chantier
- Réalisation
  - Coordonne et contrôle la sécurité sur le chantier
  - Validation formelle des PHS rédigés par les entreprises
  - Visite du chantier 3 à 5 fois par semaine en fonction des risques identifiés
  - Rédaction d'un PV spécifique HSS intégré dans le PV général de chantier
  - Validation formelle des modes opératoires rédigés par les entreprises
  - En cas d'accident ou d'incident majeur, rédaction

---

<sup>1</sup> Selon la taille et la complexité du chantier, le Safety Office définira le niveau de qualification du coordinateur de la sécurité du chantier.

d'une enquête selon la directive SUVA 66100.f

- Finalisation
  - Rédaction d'un rapport final HSS

### **3. Règles de sécurité**

*Cantonnements* Une zone de cantonnement spécifique au chantier doit être mise en place (WC, vestiaire, local de pause). L'électricité de chantier fait l'objet d'un tableau de chantier spécifique et la consommation est à la charge de l'entreprise. Les n° d'urgence doivent être affichés dans le réfectoire et sur les accès au chantier.

*Alcool, drogues, etc.* Sur le tarmac, tout conducteur doit présenter un taux d'alcoolémie de 0‰. Est en outre tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'ayant pas les capacités physiques et/ou psychiques nécessaires à la conduite d'un véhicule parce que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons.

La consommation de drogues est prohibée.

*Fumée* Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'aéroport, y compris dans les infrastructures aéroportuaires, (hors zones fumeurs clairement identifiées).

*Accès et circulation* La pénétration et la circulation dans l'enceinte de l'aéroport font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par Genève Aéroport.

Les règles de circulation à l'intérieur de la zone aéroportuaire ainsi que celles sur les accès sont compilées dans des ordres de services, disponibles sur simple demande adressée à Genève Aéroport.

*Carte d'identité aéroportuaire* Seules les personnes détentrices d'une carte d'identité aéroportuaire (CIA) valable dûment délivrée par Genève Aéroport sont autorisées à pénétrer sur le site aéroportuaire.

Lors d'interventions sur le site de l'aéroport, la CIA doit être portée de manière visible en tout temps.

*Vêtement haute visibilité* Le port d'un vêtement haute visibilité, respectant la Norme EN 473 Classe 2, est obligatoire pour l'ensemble des prestataires intervenant sur les chantiers de l'aéroport, y compris pour les travaux de maintenance.

Le nom de l'entreprise ou la mention « travaux / works » doit être apposé de manière visible sur le vêtement haute visibilité.

*Équipements de protection individuels (EPI)* Le port des chaussures de sécurité est obligatoire pour l'ensemble des prestataires sur les chantiers de l'aéroport, y compris pour les

travaux de maintenance, tant sur le tarmac qu'à l'intérieur des bâtiments.

Des EPI complémentaires doivent être portés selon les travaux réalisés :

- Gants (protection contre les vibrations, contre des produits irritants, contre l'humidité ou les conditions climatiques, lors du port et la manutention d'éléments, etc.)
- Lunettes de protection (lors de travaux pouvant provoquer des étincelles ou des éclats, ou encore lors de la manipulation de produits chimiques ou irritants)
- Protecteurs d'ouïe (lors de travaux bruyants, lors de travaux à proximité des aéronefs, lors de travaux en milieux confinés, lors de travaux à proximité de machines de chantier, etc.)
- Masques anti-poussière (lors de tous travaux de démolition, de balayage de chantier, de percements, etc.)

Une signalétique rappelant les différents EPI à porter doit être apposée par le prestataire sur les accès au chantier.

#### Casque

Le port du casque est obligatoire

- Pour tout chantier de gros-œuvre
- Pour tous travaux exécutés à proximité d'engins de levage, d'engins de terrassement ou de génie civil
- Pour tous travaux souterrains
- Pour tous travaux de démolition
- Pour tous travaux de construction
- Pour tous travaux dans des conduites
- Lorsque le travailleur peut être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux.

#### Outillage et équipements

Le prestataire est responsable de l'outillage et des équipements utilisés par ses collaborateurs. Il doit garantir qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et en bon état.

Genève Aéroport peut interdire l'usage d'outillage ou d'équipements a priori non-conformes, ce sans devoir verser une quelconque indemnité au prestataire.

Genève Aéroport ne prête pas d'outillage ou d'équipement.

Pour des raisons de sûreté, l'outillage doit être stocké de manière sûre, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse par le public et les usagers de Genève Aéroport. En particulier lors des pauses, tout l'outillage et l'équipement doit être mis sous clé.

*Travaux sur échelle*

Conformément à l'art. 49 al. 2 RChant, les échelles ne peuvent être utilisées comme poste de travail que dans des circonstances où le niveau de risque est faible et où les autres moyens de protection ne peuvent être utilisés. Le travail sur échelle est donc en principe interdit sur le site.

Tout travail en hauteur doit être effectué à l'aide d'une nacelle ou d'un pont de travail.

*Nacelles*

L'utilisation d'une nacelle nécessite obligatoirement :

- Un balisage au sol (ou d'intervenir derrière une clôture de chantier)
- Le port d'un harnais antichute pour les personnes situées sur la nacelle, harnais relié à la nacelle par une longe
- D'être en possession d'un permis nacelle valable.

*Ponts-roulants*

L'utilisation d'un pont-roulant nécessite obligatoirement un balisage au sol (ou d'intervenir derrière une clôture de chantier).

Il est strictement interdit de déplacer le pont-roulant avec du personnel dessus.

*Clôture du chantier*

Les zones de chantier doivent être entièrement clôturées et fermées de manière notamment à :

- Éviter toute production de poussières, d'eau ou de gravats à l'extérieur de la zone
- Éviter toute intrusion d'une personne non autorisée (public, passagers).

Un simple équipement de type « rubalise » ou « tensa-barrière » ou encore une simple signalisation est insuffisant.

Il est obligatoire de séparer les flux en utilisant des moyens appropriés, afin d'éviter totalement la co-activité entre passagers et prestataires sur un chantier. Les flux du chantier (personnes, matériels, engins,...) doivent être validés par le chef de projet de Genève Aéroport.

Les travaux de maintenance se déroulant dans les locaux ouverts au public ou aux passagers doivent se dérouler derrière une clôture de chantier adéquate assurant la séparation du chantier des flux des passagers et du public. Ceci inclus notamment les travaux de maintenance d'ascenseurs, maintenance d'escaliers roulants, travaux de nettoyage ainsi que les petits travaux d'entretien au sol ou au plafond.

Les travaux dans les locaux techniques fermés au public et au personnel de l'aéroport, ou se déroulant de nuit dans une zone

libre de passagers, ne nécessitent pas de clôture de chantier spécifique.

*Approvisionnement des chantiers*

Les approvisionnements des chantiers doivent se faire par des accès définis préalablement avec le chef de projet de Genève Aéroport. Toute manutention dans les parties communes est strictement interdite.

La manutention des volumes verriers est interdite en présence du public. La pose et l'approvisionnement de ces volumes doivent être faits selon les horaires définis par Genève Aéroport ayant mandaté l'opération.

*Nuisances*

Tous les travaux bruyants ainsi que ceux générant beaucoup de poussière sont à proscrire durant les heures définies par Genève Aéroport, soit de 5h00 à 23h30.

Des travaux de démolition ou autres travaux créant des nuisances significatives peuvent être planifiées en dehors des heures d'exploitation normale avec l'accord préalable de Genève Aéroport.

Tout travail apportant des nuisances pour les commerces ou opérations aéroportuaires avoisinants sera arrêté sur simple demande de Genève Aéroport, ce sans devoir verser une quelconque indemnité.

*Stockage de matériaux*

Les dépôts de matériel et stockage de matériaux à l'extérieur du chantier sont interdits.

Aucun stockage n'est admis dans les chemins de fuite et issues de secours.

*Travaux par points chauds*

Toute opération de soudure, découpage ou meulage doit faire l'objet d'une demande 24h au moins avant auprès de Genève Aéroport par fax au numéro +41.22.798.43.77 pour l'option d'un permis feux.

Suite à la demande, la mise hors service d'une installation de sécurité sera effectuée par Genève Aéroport.

*Extincteurs et protection incendie*

Pour toute activité présentant des risques d'incendie, le personnel intervenant doit maintenir à proximité immédiate du poste de travail un extincteur conforme. L'intervenant doit contrôler, une heure après la fin des travaux, qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie.

Les systèmes de détection incendie, ainsi que les postes incendie,



doivent rester utilisables et accessibles pendant la phase de chantier.

*STOP FUEL*

En cas d'épandage accidentel de carburant sur l'aire de trafic, des boutons « STOP FUEL » sont disposés à proximité de chaque position avion, généralement sur la passerelle et doivent être pressés en cas d'urgence, et uniquement dans ce cas. Une pression de ce bouton « stop fuel » stoppe complètement le système d'avitaillement.

*Alerte Foudre*

Pour éviter tout risque de foudroiement, un dispositif destiné à prévenir les usagers de la plateforme aéroportuaire est en place sur le tarmac. Ce dispositif est constitué d'une sirène qui retentit pendant 15 secondes et de feux « flash » de couleur rouge placés sur des mâts à environ 12 mètres du sol.

Trois niveaux d'alertes ont été définis :

- Préavis : Orages possibles dans les prochaines 24 heures
- Alerte « Orange » : Risques moyen de foudre sur site
- Alerte « Rouge » : Risque fort de foudre sur site

En cas de déclenchement des sirènes et des feux flash rouge, toutes les activités sur le tarmac devront être stoppées et les ouvriers devront rester à l'abri ou monter dans un véhicule équipé d'un toit afin d'éviter tout contact avec le sol.

La fin de l'avertissement foudre de niveau « rouge » est signifiée par l'extinction des feux « flash » ainsi que par une sirène qui retentit de manière discontinue pendant 5 secondes.

*Amiante*

Pour toute intervention (maintenance, démolition, transformation) dans des bâtiments construits avant 1991, un diagnostic amiante avant-travaux doit être réalisé par Genève Aéroport. Une copie du rapport peut être remise à l'entreprise avant le début de ses travaux sur simple demande.

*PCB*

Pour toute intervention (maintenance, démolition, transformation) dans des bâtiments construits ou rénovés entre 1955 et 1975, un diagnostic PCB doit être réalisé par Genève Aéroport. Une copie du rapport peut être remise à l'entreprise avant le début de ses travaux sur simple demande.

*HAP*

Pour toute intervention sur des bitumes routiers, un diagnostic HAP doit être réalisé par Genève Aéroport. Une copie du rapport peut être remise à l'entreprise avant le début de ses travaux sur simple demande.

*Travailleurs isolés*

Dans le cadre de travaux réalisés par un intervenant isolé dans l'enceinte aéroportuaire, les directives suivantes devront être

respectées :

- Suva SBA150.f-Travailleurs isolés.

Une activité isolée dans une zone où le passage est inexistant ou faible et/ou dans un environnement dégradé devra faire l'objet d'une analyse approfondie à l'aide de la liste de contrôle suivante :

- ⇒ Suva-Liste de contrôle 67023.f-Travailleurs isolés

#### **4. Organisation en cas d'urgence**

*Annonce obligatoire*

Tout incident ou accident doit être immédiatement annoncé au chef de projet de Genève Aéroport et au Safety Office.

L'entreprise doit se tenir à disposition de l'ingénieur de sécurité ou du coordonnateur sécurité Genève Aéroport pour les besoins de l'enquête incident/accident.

*Accident avec blessé(s)*

Alarmer immédiatement, obligatoirement et dans l'ordre suivant :

1. Service de secours de Genève Aéroport :  
+41 (0)58 817 42 48 (ou interne 118)
2. Safety Office de Genève Aéroport :  
+41 (0)22 717 74 24
3. Suva  
+41 (0)21 310 80 40
4. Inspection cantonale des chantiers :  
+41 (0)22 546 64 80

La priorité va au secours du ou des blessés.

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de laisser les différents éléments de l'accident en place, afin de permettre l'enquête de police, de l'inspection et des services sécurité de Genève Aéroport.

*Accident sans blessé*

Alarmer rapidement, obligatoirement et dans l'ordre suivant :

1. Service de secours de Genève Aéroport :  
+41 (0)58 817 42 48 (ou interne 118)
2. Safety Office de Genève Aéroport :  
+41 (0)22 717 74 24

*Incidents – Presqu'accidents*

Informez le Safety Office de Genève Aéroport +41 (0)22 717 74 24.

*Priorités*

L'intervention des secours est prioritaire.

Pour autant, il est important que chaque incident / accident soit retransmis rapidement à Genève Aéroport, afin que l'incident /

accident soit analysé. L'objectif est très clairement de reconnaître les causes de l'accident pour en éviter de nouveaux et améliorer ainsi la sécurité de tous.

Cette procédure doit être intégrée dans le PHS de chaque entreprise intervenant sur l'aéroport.

## **5. Contrôle, audit**

*Contrôles* Des contrôles et audits pour évaluer le respect de la présente directive ainsi que les règles générales de santé et sécurité lors des travaux se déroulant sur le site peuvent être effectués en tout temps par Genève Aéroport.

En cas de manquement à la présente directive constaté, Genève Aéroport peut prendre toute mesure utile pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat du chantier. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au prestataire.

*Accès* L'accès au chantier doit être garanti en tout temps pour les Chargés de Sécurité de Genève Aéroport.

## **6. Responsabilité**

*Prestataires* Chaque prestataire sur le site aéroportuaire est responsable de veiller au strict respect de la présente directive.

*Genève Aéroport* Genève Aéroport décline toute responsabilité en cas de dommage occasionné par les prestataires notamment suite à un manquement à la présente directive.

## **7. Financement**

*Financement* L'ensemble des coûts liés aux mesures de sécurité que le prestataire doit mettre en œuvre pour assurer la santé et la sécurité du chantier est à sa charge.

## **8. Modifications, version officielle et entrée en vigueur**

*Modifications* GA se réserve le droit de modifier en tout temps la présente directive.

*Version officielle* Seule la version publiée sur le site internet officiel de GA fait foi.

*Entrée en vigueur* La présente directive annule et remplace la directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport datée du 15 février 2012. Elle entre en vigueur le 11 juillet 2013.